

# COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

DATE : 3 MAI 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

---

**9069-3946 QUÉBEC INC.,**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

Défendeur

et

**L'ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC (OTTIAQ),**

Requérant

---

## JUGEMENT<sup>1</sup>

**sur la Demande du Requérant pour lui permettre de faire des représentations  
lors de l'instruction**

---

### L'APERÇU

[1] Étant d'avis qu'il démontre que sa participation au débat est opportune et qu'elle sera utile pour trancher le litige, l'*Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* (ci-après appelé l'« **OTTIAQ** ») requiert l'autorisation d'intervenir à titre amical pour faire des représentations lors de l'instruction quant à l'encadrement de l'exercice de la profession de ses membres ;

---

<sup>1</sup> Demande du requérant pour lui permettre de faire des représentations lors de l'instruction en date du 22 mars 2021 – séquence 26 – ci-après appelée « Demande du Requérant »;

[2] Quoique le litige tel qu'autorisé met en cause des questions de droit privé - le Tribunal devant faire preuve de prudence avant de permettre l'intervention d'un tiers - l'intervention proposée apparaît opportune et utile, compte tenu des questions qui seront abordées. La *Demande du Requérant* sera donc accueillie ;

## LE CONTEXTE

[3] M. Éric Fisch est un traducteur professionnel. Il exerce sa profession comme pigiste par le biais de la société Demanderesse ;

[4] L'État fédéral a de nombreux besoins de traduction. Le *Bureau de la Traduction* (ci-après le « **BT** ») et les *Services publics et Approvisionnement Canada* (ci-après les « **SPAC** ») fournissent des services de traduction aux ministères et organismes fédéraux. Ces deux entités font aussi appel à des sous-traitants, soit des « *fournisseurs de services de traduction* » (ci-après les « **FST** »), et concluent avec ces derniers des contrats de services professionnels. La Demanderesse fait partie de ces FST ;

[5] Au stade de la demande d'autorisation, la Demanderesse prétend que ce contrat de services professionnels est un contrat d'adhésion comportant des clauses abusives, en raison notamment des clauses *i)* de pondération, *ii)* de garantie de travaux minimum et *iii)* de contenu canadien ;

[6] Plus particulièrement, la Demanderesse se plaint qu'on la force à travailler à partir d'une mémoire de traduction viciée et polluée, laquelle ne serait pas révisée selon les règles de l'art, ce qui complique le travail du traducteur, en plus de réduire substantiellement sa rémunération ;

[7] Les FST subiraient conséquemment des préjudices pécuniaires et moraux générés par cette situation. La Demanderesse demande réparation ;

[8] Le 26 février 2020, l'Hon. François Tôth, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective - une action en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le BT ou les SPAC imposent aux FST une clause de pondération - et attribue à la Demanderesse le statut de représentante des membres du Groupe, dont elle fait elle-même partie, soit<sup>2</sup> :

« [98] [...]

*« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction ou avec Services publics et Approvisionnement Canada un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe »); » ;*

[reproduction littérale]

<sup>2</sup> Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 98;

[9] Aussi, dans son jugement étoffé, l'Hon. François Tôth, j.c.s., après avoir analysé les nombreux arguments et sources de reproches avancés par la Demanderesse, détermine que le contrat de services professionnel en cause en est un d'adhésion<sup>3</sup> – ce qui est d'ailleurs admis par le Défendeur<sup>4</sup> - et conclut<sup>5</sup> :

*« Tous ces reproches ne font qu'embrouiller le litige et la véritable question à traiter : la clause de pondération est-elle abusive? » ;*

[10] Ainsi, celui-ci identifie comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement<sup>6</sup> :

« [99] [...]

*a. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?*

*i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?*

*ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? » ;*

[11] Enfin, il identifie comme suit les conclusions recherchées par l'action collective<sup>7</sup> :

«[100] [...]

**ACCUEILLIR** la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) ), représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») la Clause de pondération;

**CONDAMNER** le Procureur général du Canada à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe, pour chaque contrat de traduction auquel la clause de pondération a été appliquée, et ce, à compter du 25 avril 2015 :

*i. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;*

<sup>3</sup> Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 51;

<sup>4</sup> Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 52;

<sup>5</sup> Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 88;

<sup>6</sup> Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 99;

<sup>7</sup> Jugement de l'Hon. François Tôth, j.c.s, du 26 février 2020, paragraphe 100;

- ii. *au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;*
- iii. *dans le cas des FST qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive de la Clause de pondération des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;*
- iv. *les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la demeure; » ;*

[reproduction littérale]

### **LA DEMANDE D'INTERVENTION À TITRE AMICAL DE L'OTTIAQ**

**[12]** L'OTTIAQ est un ordre professionnel créé aux termes du *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26. Sa principale fonction est d'assurer la protection du public<sup>8</sup>. Selon le rapport annuel, au 31 mars 2020, celui-ci compte 2240 membres, dont 2198 traducteurs agréés ;

**[13]** L'OTTIAQ est responsable de veiller à l'application des dispositions du *Code des professions* et des règlements adoptés en vertu de ce dernier, dont le *Code de déontologie de l'OTTIAQ* ;

**[14]** Aussi, dans le cadre de sa mission de protection du public, il a élaboré un document intitulé « *Règles de pratique professionnelle en traduction* » ;

**[15]** Par ailleurs, et comme le BT, l'OTTIAQ a participé activement à l'élaboration de la norme nationale du Canada – Services de traduction (CAN/CGSB-131.10-2017) de l'Office des normes générales du Canada ;

**[16]** Le Requérent soutient qu'il serait opportun qu'il puisse faire des représentations lors de l'instruction relativement à l'encadrement de l'exercice de la profession de ses membres ;

**[17]** Plus particulièrement, il avance<sup>9</sup> :

*« 15. La question soulevée par le présent dossier dépasse les seuls intérêts des parties en raison de son importance pour la fourniture de services de traduction au Québec;*

---

<sup>8</sup> Article 23 du *Code des professions* : « Chaque professionnel a pour fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. » ;

<sup>9</sup> *Demande du Requérent*, paragraphes 15 et 16;

16. En effet, le contrat de services professionnels de traduction imposé par le Bureau de la traduction et Services publics et Approvisionnement Canada concerne non seulement les membres du Requéran qui font partie du Groupe autorisé, mais également le public en général susceptible de bénéficier de la traduction des documents requis par le Bureau de la traduction ou Services publics et Approvisionnement Canada; » ;

## L'ANALYSE ET LA DÉCISION

### Le droit applicable

[18] L'intervention d'un tiers à l'instance, incluant dans le cadre d'une action collective<sup>10</sup>, est régie par les articles 184 et suivants du *Code de procédure civile*. Plus particulièrement, le Requéran, qui entend intervenir à titre amical, doit d'abord convaincre le Tribunal que sa participation est opportune :

« 187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

*Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.» ;*

[19] Contrairement à l'intervention volontaire à titre conservatoire ou agressive, l'intervenant à titre amical ne devient pas partie à l'instance, de sorte qu'il n'a pas à démontrer un intérêt au sens juridique<sup>11</sup>. Il doit toutefois établir que sa présence au litige est opportune compte tenu de l'implication des questions en jeu et qu'elle sera utile pour trancher le litige<sup>12</sup> ;

[20] Aussi, les principes suivants, identifiés et repris par l'Hon. Marie St-Pierre, j.c.a.<sup>13</sup>, doivent guider le tribunal dans sa décision d'autoriser ou non l'intervention d'un tiers :

« [7] [...]

[13] *De l'étude faite par mon collègue le juge Gascon dans Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc. (2013 QCCA 867) et des autorités qu'il y cite, je retiens que les principes suivants doivent me servir de guides :*

- *Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;*

<sup>10</sup> L'article 586 *C.p.c.*, lequel vise particulièrement une demande d'intervention des membres du groupe d'une action collective, ne trouve ici pas application puisque le Requéran ne fait pas partie du Groupe;

<sup>11</sup> *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, paragraphe 36;

<sup>12</sup> *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657; *Amnistie International Canada c. Environnement Jeunesse*, 2020 QCCA 223; *Bell Canada c. Titus*, 2017 QCCA 493;

<sup>13</sup> *Bell Canada c. Titus*, 2017 QCCA 493, paragraphe 7 – précitée à la note 12;

- *S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;*
- *Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;*
- *le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;*
- *L'intervention ne doit pas être source de répétition;*
- *L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;*
- *L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;*
- *La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;*
- *En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte. » ;*

[21] Voyons maintenant de quoi il retourne ;

### **L'application en l'espèce**

[22] Quoique le débat, tel qu'autorisé, met en cause que des questions de droit privé, de surcroît précises et limitées, le Tribunal est d'avis que l'intervention telle que proposée est opportune et pourrait l'aider à trancher le débat. Voici pourquoi ;

[23] En l'espèce, la Demanderesse se plaint d'être contractuellement forcée d'utiliser une mémoire de traduction viciée et polluée, laquelle complique son travail, diminue sa rémunération de façon arbitraire et l'oblige à travailler plus rapidement. Elle est d'avis que depuis l'introduction de la clause de pondération dans les contrats de services professionnels de traduction du BT et des SPAC au cours de l'exercice 2013-2014, elle accuse des manques à gagner considérables et en demande réparation pour tous les membres du Groupe ;

[24] Ainsi, les questions collectives en litige ont été élaborées comme suit :

« [99] [...]

a. *La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?*

- i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?*
- ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? » ;*

**[25]** Bref, le litige, tel qu'autorisé, porte sur la rémunération ou la compensation que reçoivent la Demanderesse et les membres du Groupe dans le cadre du travail de traduction confié tant par le BT que par les SPAC, laquelle ils estiment inadéquate, arbitraire et injuste et ce, en raison de l'application d'une clause de pondération ainsi que les conséquences qui en découlent ;

**[26]** Pour convaincre le Tribunal que la clause de pondération telle qu'appliquée la désavantage d'une manière excessive et déraisonnable, allant à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, ou que la clause est si éloignée de ses obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci, la Demanderesse devra démontrer, entre autres, que la mémoire de traduction qu'elle est forcée d'utiliser complique son travail ;

**[27]** Pour ce faire, elle devra exposer et expliquer en quoi consiste le travail de traduction qu'on lui demande d'exécuter, identifier les méthodes et les outils employés pour l'accomplir, de même que détailler les obligations, les limites ou les contraintes auxquelles elle est assujettie vu, notamment, que son représentant, M. Éric Fisch, fait partie d'un ordre professionnel qui régit l'exercice de la profession ;

**[28]** C'est ici que la demande d'intervention du Requéant prend tout son sens. Celui-ci propose au Tribunal de l'instruire quant à l'encadrement dont la Demanderesse et les membres du Groupe de l'action collective sont sujets dans le cadre de l'exercice de la profession de traducteur agréé au Québec ;

**[29]** La présence du Requéant dans le débat n'est probablement pas indispensable. Toutefois, il pourrait être avantageux, pour le Tribunal, dans l'analyse qu'il fera des tâches que doit accomplir le traducteur dans le cadre d'un contrat confié par le BT ou les SPAC et qui comporte une telle clause de pondération, de considérer les normes qui encadrent l'exercice de la profession de traducteur ;

**[30]** En d'autres mots, les obligations ou les contraintes dont les membres de l'OTTIAQ sont assujettis dans l'exercice de la profession de traducteur pourraient constituer des éléments à être examinés par le Tribunal dans le cadre de l'analyse des questions communes et il est certainement pertinent que le Requéant, qui les a établies et qui les applique, vienne en faire part au Tribunal lors de l'instruction ;

**[31]** Malgré ce qui précède, la permission accordée au Requéant ne saurait, en l'espèce, vu l'absence d'allégations spécifiques à cet égard dans la Demande

d'autorisation et dans la Demande du Requéant, autoriser la Demanderesse à fonder sa cause d'action sur un ou des manquements quelconques au *Code de déontologie de l'OTTIAQ* ;

[32] Le Juge autorisateur a d'ailleurs rejeté toutes prétentions de la Demanderesse à ce sujet. Aussi, l'intervention à titre amical du Requéant servira qu'à dresser le portrait des obligations des traducteurs membres de son ordre professionnel ;

[33] Bien que le litige en soit un, selon le Tribunal, de nature privée et qu'il doit faire preuve de prudence avant de permettre à un tiers de participer, demeure que l'intervention proposée n'enfreint pas les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées, puisque la mission et la fonction première du Requéant est d'assurer la protection du public et non de voir aux intérêts financiers de ses membres ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[34] **PERMET** au Requéant d'intervenir à titre amical pour faire des représentations lors de l'instruction relativement à l'encadrement de l'exercice de ses membres ;

[35] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

**SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

**Me Louis Fortier**

*(Louis Fortier & Associés inc.)*

Procureur de la Demanderesse

**Me Linda Mercier, Me Andréane Joannette-Laflamme et Me Marjolaine Breton**

*(Ministère de la Justice Canada – Bureau régional du Québec)*

Procureurs du Défendeur

**Me Maxime-Arnaud Keable**

*(Fasken Martineau DuMoulin)*

Procureur du Requéant

**Me Vanessa Thibeault**

*(Cain Lamarre)*

Procureure de l'Association canadienne des juristes-traducteurs (ACJT) et l'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL)

Date de l'audition : 23 avril 2021